Commune de La Chaux-de-Fonds



Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Pré	ambule 5	
1èr	e partie Di	spositions générales6
	Chapitre 1	Champ d'application
	Chapitre 2	Organes d'exécution
	Section I	Autorités
	Section II	Commission d'urbanisme
	Chapitre 3	Plans communaux
	Section I	Plans directeurs
	Section II	Plans d'affectation
	Section III	Plans d'aménagement
	Chapitre 4	Zones et périmètres
	Section I	Généralités
	Section II	Zones d'affectation cantonales
	Section III	Zones d'affectation communales
	Section IV	Périmètres communaux
	Chapitre 5	Informations indicatives
	2 ^{ème} partie	Règlementation des zones et périmètres cantonaux
	Chapitre 1	Zone de constructions basses (ZU1)
	Chapitre 2	Zone à protéger cantonales (ZP1)
	3 ^{ème} partie	Règlementation des zones et périmètres communaux
	Titre I	Zone d'urbanisation 2 (ZU2) et zone d'utilisation différée (ZUD)
	Sous-titre I	Règles générales pour la ZU2
	Chapitre 1 extérieurs, p	Ordre, implantation et dimensions des constructions, esthétique, espaces places de jeux, garages et places de stationnement
	Section I	Ordre et dimensions des constructions
	Section II	Implantation des constructions
	Section III	Esthétique et harmonisation des constructions
	Section IV	Aménagement des espaces extérieurs
	Section V	Places de jeux pour les enfants
	Section VI	Places de stationnement
	Section VII	Garages industriels et privés
	Sous-titre II	Règles particulières aux différentes zones en ZU2
	Chapitre 1	Zones d'habitation
	Section I	Zone ville ancienne
	Section II	Zone ville en damier

Section III Zone centre-ville

Section IV Zone d'habitation à haute densité

Section V Zone d'habitation à moyenne densité

Chapitre 2 Zones d'activités

Section I Zone mixte

Section II Zone industrielle
Section III Zone de tourisme
Section IV Zone de camping

Section V Zone d'activité horticole Chapitre 3 Zones d'intérêt général Section I Zone d'utilité publique

Section II Zone de verdure

Chapitre 4 Zone d'utilisation différée

Sous-titre III Plans et périmètres particuliers dans la ZU2

Chapitre 1 Plan de site

Section I Définition
Section II Objectif

Section III Critères d'évaluation

Section IV Prescriptions

Chapitre 2 Plan de la nature en ville

Section I Définition
Section II Objectifs

Section III Prescriptions générales

Section IV Protection des arbres existants

Section V Constructions dans les jardins et les espaces verts

Chapitre 3 Plan des degrés de sensibilité au bruit
Chapitre 4 Plan directeur des chemins pour piétons

Chapitre 5 Carte de l'aperçu de l'état d'équipement

Chapitre 6 Périmètres de plans spéciaux

Chapitre 7 Périmètre du stand de tir

Chapitre 8 Périmètre de l'aéroport

Chapitre 9 Périmètre de protection de site archéologique

Titre II Zone agricole

Chapitre 1 Dispositions générales

Titre III Zone de hameau

Titre IV Zones et éléments naturels à protéger

Chapitre 1 Dispositions générales

	Chapitre 2	Zones de protection communales (ZP2)
	Section I	Les Côtes-du-Doubs (ZP2.1)
	Section II	Le Pélard-Roche-Guillaume (ZP2.2)
	Section III	Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3)
	Section IV	Les prairies maigres des Brennetets (ZP2.4)
	Section V	Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5)
	Section VI	Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6)
	Section VII	La prairie sèche de Belle Maison (ZP2.7)
	Section VIII	Les mares de la Grotte -vivante (ZP2.8)
	Section IX	La mare du Point du Jour (ZP2.9)
	Section X	La mare de Pouillerel (ZP2.10)
	Section XI	Pâturage maigre du Cernil Antoine (ZP2.11)
	Section XII	Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12)
	Section XIII	Les marais de Pouillerel (ZP2.13)
	Section XIV	Les pâturages humides aux Saignolis (ZP2.14)
	Section XV	La Tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15)
	Section XVI	Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16)
	Section XVII	Le pâturage maigre de l'Arête des FOulets (ZP2.17)
	Section XVII	ILes doline, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18)
	Section XIX	La Roche aux Crocs (ZP2.19)
	Chapitre 3	Éléments naturels et paysagers
	Section I	Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers
	Section II	Éléments naturels et paysagers protégés
	Titre V	Zones spécifiques
	Chapitre 1	Zone de traitement des déchets (ZD)
	Chapitre 2	Zone d'extraction de matériaux (ZEM)
	4 ^{ème} partie	Équipement et services
	Chapitre 1	Équipement, dispositions générales
	Chapitre 2	Services publics, prestations de la commune
	5 ^{ème} partie	Dispositions finales
	Chapitre 1	Dérogations, recours
	Chapitre 3	Entrée en vigueur
Mod	dification(s)	68

Préambule

Le Conseil général de la commune de la Chaux-de-Fonds

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), 16 octobre 1992;

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'exécution, du 30 août 1995;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989.

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

Vu le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995;

Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu l.arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996;

Vu la loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution (RELEM), du 21 août 1991;

Vu la loi cantonale sur le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1. Principes

- Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3. Il est lié aux plans nécessaires à son application, qui en font partie intégrante

Art. 2. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Art. 3. Autres dispositions

Les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réservées

Chapitre 2 Organes d'exécution

Section I Autorités

Art. 4. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 5. Conseil communal

- 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité

Art. 6. Direction de l'Urbanisme

- 1. La Direction de l'Urbanisme exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2. Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées

Section II Commission d'urbanisme

Art. 7. Commissions d'urbanisme

- 1. La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'architecture.
- 2. Elle est régie par son règlement.

Chapitre 3 Plans communaux

Section I Plans directeurs

Art. 8. Plan directeur communal

- Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2. Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.
- 3. Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4. Le Conseil communal veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 9. Plans directeurs sectoriels

Le Conseil communal peut établir des plans directeurs pour certaines parties du territoire communal, conformément à l'article 44 LCAT.

Section II Plans d'affectation

Art. 10. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils comprennent les plans suivants:

- a) Le plan d'aménagement communal;
- b) Les plans spéciaux;
- c) Les plans d'alignement;
- d) Les plans de quartier et de lotissement

Art. 11. Plan d'aménagement communal

- 1. Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :
 - a) Plans principaux
 - Plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000
 - Plan d'urbanisation à l'échelle 1: 5000
 - b) Plans particuliers
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5000
 - Plan de site à l'échelle 1:5000
 - Plan de la nature en ville à l'échelle 1:5000 et 1:500
 - Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers à l'échelle 1:5000
 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement à l'échelle 1:5000

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5000
- Les chapitres et sections du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.

Art. 12. Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.

Art. 13. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 14. Plans de quartier

Les plans de quartier et les plans directeurs de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et par les articles 32, 53 et 163 du présent règlement.

Section 3 Plans d'équipement

Art. 15. Définition

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 4 Zones et périmètres

Section I Généralités

Art. 16. Zones

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Art. 17. Périmètres

Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.

Art. 18. Réglementation générale

- 1. Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2. Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne

Art. 19. Zones de captage

Dans les zones provisoires de captage et jusqu'à leur établissement définitif, aucune mesure ne peut être entreprise qui puisse entraver ou rendre plus onéreuse leur réalisation ou diminuer leur efficacité, au sens de l'article 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux.

Section II Zones d'affectation cantonales

Art. 20. Définition

- 1. Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.
- 2. Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 21. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) Les zones de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, révisé le 27 juin 1988, soit:
 - La zone de constructions basses de "Chez Capel";
 - La zone de constructions basses "Chalet Heimelig"
- b) Les zones à protéger cantonales (ZP1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et par le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995, soit:
 - Les zones de crêtes et forêts:
 - La tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine;
 - La tourbière des Saignolis;
 - La Ronde à Biaufond:
 - La mare des Petites Crosettes:
 - Le marais de Pouillerel;

Section III Zones d'affectation communales

Art. 22. Définition

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la Commune.

Art. 23. Énumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation communale (ZU2) subdivisée comme suit :
 - Zone ville ancienne (ZVA)
 - Zone ville en damier (ZVD)
 - Zone centre ville (ZCV)
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone mixte (ZM)
 - Zone industrielle (ZI)

- Zone de tourisme (ZT)
- Zone de camping (ZC)
- Zone d'activité horticole (ZAH)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de verdure (ZV)
- b) La zone agricole (ZA) définie à l'article 54 LCAT.
- c) La zone de hameau des Joux-Derrière.
- d) La zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.19 suivantes, reportées sur le plan d'ensemble de la commune :
 - Les Côtes-du-Doubs (ZP2.1);
 - Le Pélard Roche Guillaume (ZP2.2);
 - Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);
 - Les prairies maigres des Brennetets (ZP2.4);
 - Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);
 - Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);
 - La prairie sèche de Belle Maison (ZP2.7);
 - Les mares de la Grotte-vivante (ZP2.8);
 - La mare du Point du Jour (ZP2.9);
 - La mare de Pouillerel (ZP2.10);
 - Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);
 - Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);
 - Le marais de Pouillerel (ZP2.13);
 - Les Saignolis (ZP2.14);
 - La tourbière des Eplatures et l'étang Bonne-Fontaine (ZP2.15);
 - Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);
 - Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);
 - Les doline, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);
 - La Roche aux Crocs (ZP2.19).
- e) Les zones spécifiques, soit :
 - La zone de traitement des déchets (ZD)
 - La zone d'extraction de matériaux (ZEM).

Section IV Périmètres communaux

Art. 24. Définition

1. Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

2. La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 25. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plan de site (PPS)
- b) Périmètre de plan spécial de quartier(PPSQ)
- c) Périmètre du stand de tir (PT)
- d) Périmètre de l'aéroport (Paéo)
- e) Périmètres de protection de sites archéologiques

Chapitre 5 Informations indicatives

Art. 26. Définition

- Les informations indicatives concernent notamment des éléments protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distances à la lisière de forêt et aux cours d'eau).
- 2. Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune, ou sur la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers ou sur le plan d'urbanisation 2.

Art. 27. Énumération

Constituent des informations indicatives les éléments suivants :

- a) Zone d'utilisation différée
- b) Zone réservée
- c) Zone de l'aéroport
- d) Forêts et pâturages boisés
- e) Cours d'eau
- f) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- g) Limites communale, cantonale et nationale

2^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux

Chapitre 1 Zone de constructions basses (Zone d'urbanisation 1 /ZU1)

Art. 28. Dispositions applicables

- 1. Les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig" constituent des zones d'urbanisation cantonales (ZU1).
- 2. Elles sont soumises aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 29. Affectation

- 1. Les zones de constructions basses (ZU1) sont destinées à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
- 2. La vocation touristique du chalet Heimelig lui-même est maintenue.

Art. 30. Ordre et dimension des constructions

L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants:

- Ordre non contigu obligatoire
- Taux d'occupation du sol 15% au maximum
- Indice d'utilisation du sol 0,2 au maximum
- Hauteur maximale au faîte: 7,5 m.
- Longueur maximale: 10 m.

Art. 31. Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Art. 32. Plan de quartier

Le Conseil communal peut subordonner la construction dans ces zones à l'élaboration d'un plan de quartier.

Art. 33. Frais d'équipement

En application de l'article 5c du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.

Art. 34. Autres règles

Pour le surplus, les règles et principes définis dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

Chapitre 2 Zone à protéger cantonale (ZP1)

Art. 35. Dispositions applicables

3^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux

Titre I Zone d'urbanisation 2 (ZU2) et zone d'utilisation différée (ZUD)

Sous-titre I Règles générales en ZU2

Chapitre 1

Ordre, implantation et dimensions des constructions, esthétique, espaces extérieurs, places de jeux, garages et places de stationnement

Section I Ordre et dimensions des constructions

Art. 36. Définition légales

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 18 à 52 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).

Art. 37. Degrés de sensibilité au bruit

- 1. Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour les zones figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit.
- 2. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 38. Gabarits

- Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au terrain naturel, tels qu.ils sont définis aux articles 59, al. 1, lettre c LCAT et 18 à 37 RELCAT.
- Les gabarits doivent être appliqués dans les directions générales fixées sur le plan de la zone d'urbanisation 2, ou selon les plans de quartiers.
- Dans la zone d'urbanisation 2, sont considérées comme façades nord toutes les façades tangentes à l.arc de cercle formant, en direction de l'ouest, un angle de 45° avec le nord géographique.
- 4. Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades selon les points cardinaux déterminés ci-dessus.

Art. 39. Exceptions à l'ordre non contigu

La construction jusqu'en limite de propriété d'annexes et de petites constructions en contiguïté est autorisée si les voisins s'entendent et si la convention dans laquelle ils déclarent renoncer à l'application des gabarits est inscrite au Registre foncier, ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction voisine similaire édifiée en limite et dont la façade contiguë ne présente pas d'ouverture.

Art. 40. Interruption de la contiguïté

Lorsqu'il existe déjà un bâtiment ou une rangée de bâtiments entièrement dégagés sur une parcelle bordant une rue construite en ordre contigu, l'implantation et la hauteur des constructions projetées sur les parcelles voisines sont déterminées par l'application des gabarits attachés aux limites communes, à moins que les propriétaires s'entendent pour réaliser la contiguïté.

Art. 41. Mur mitoyen ajouré

S'il existe en limite de propriété un mur mitoyen avec jours et droit de surplomb, le nouveau bâtiment ne peut être construit en ordre contigu s'il rend insalubres des locaux habités ou si le propriétaire du mur ajouré s'oppose à la réalisation de la contiguïté; la façade de la nouvelle construction sera alors édifiée à une distance respectant la vue directe légale.

Art. 42. Jours provisoires

- Le Conseil communal peut autoriser le propriétaire d'un bâtiment édifié à la limite à ouvrir des jours dans son mur d'attente jusqu'à ce que l'immeuble contigu soit bâti. La surface de ces jours ne peut être comptée dans le calcul de celle qui est exigée par les dispositions légales.
- 2. Ces jours provisoires ne sont accordés qu'à bien plaire et nécessitent une convention entre les propriétaires intéressés stipulant que le propriétaire qui pratique des jours dans le mur mitoyen s'engage à les supprimer au moment de la construction d'un bâtiment contigu. La convention doit être inscrite au Registre foncier, préalablement à la délivrance du permis de construire

Art. 43. Presque contiguïté, a) Définition

La presque-contiguïté constitue une variante de l'ordre non contigu, destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site, ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

Art. 44. b) Interruption

- Dans les secteurs en ordre presque-contigu, les bâtiments principaux doivent respecter une distance latérale minimale de 3 mètres à la limite.
- Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments dans les limites des longueurs maximales admises dans les différentes zones.

Art. 45. Surface constructible

La surface constructible est définie à l'article 13 RELCAT.

Art. 46. Terrain naturel

Le terrain naturel est défini à l'article 12, al. 2 RELCAT.

Art. 47. Hauteur

- 1. La hauteur des bâtiments est définie aux articles 46 à 50 RELCAT.
- 2. Pour les bâtiments à toitures plates la construction d'un attique est autorisée au dessus de la corniche dans l'enveloppe des gabarits fixés.

Art. 48. Profondeur des bâtiments

La profondeur des bâtiments d'habitation ne dépassera pas 15 mètres dans l'ensemble de la zone d'urbanisation.

Art. 49. Annexes et petites constructions, a) Annexes

- On entend par "annexes" des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble, d.une rue ou d'un quartier (espaces de loisirs, buanderies, autres locaux collectifs, etc.).
- 2. Les garages et les places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie

Art. 50. b) Petites constructions

On entend par "petites constructions" les autres locaux annexes non dévolus à l'habitat ou au travail tels que petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.

Art. 51. c) Exigences esthétiques

Les annexes et les petites constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et former un ensemble harmonieux avec celui-ci et les bâtiments environnants.

Art. 52. d) Cas de refus

Le Conseil communal peut décider de refuser la construction d'une annexe ou d'une petite construction qui porterait atteinte à la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

Section II Implantation des constructions

Art. 53. Implantation des constructions, a) Plans

L'implantation des constructions peut être fixée par :

- a) Un plan d'alignement
- b) Un plan de quartier
- c) Un plan spécial

Art. 54. b) Autres exigences

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par ces plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Art. 55. Alignements, a) Inexistants

- 1. A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.
- 2. Ces prescriptions sont également applicables aux voies privées.

Art. 56. b) Secondaires

Les alignements secondaires, en retrait de l'alignement principal et valables sur une hauteur maximale de 3 m 50 depuis le niveau du trottoir, réservent la création de passages pour piétons à l'intérieur ou en bordure des massifs de bâtiments.

Section III Esthétique et harmonisation des constructions

Art. 57. Aspect général, a)Nouvelles constructions

- Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant.
- 2. Le Conseil communal interdit les constructions, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.
- 3. Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

Art. 58. b) Constructions existantes

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique et architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural.

Art. 59. Toitures, a) Principe

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

Art. 60. b) Autres règes

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Art. 61. Couleurs

- La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.
- 2. Des échantillons de couleurs seront présentés au Conseil communal avant tous travaux

Art. 62. Entretien

- Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.
- 2. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.

Art. 63. Constructions abandonnées

Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Art. 64. Dépôts

- Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les "cimetières d'automobiles", les entrepôts de matériaux et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils et d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.
- Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.

Art. 65. Clôtures

- 1. Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quartier.
- 2. Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 66. Installations des services publics

- Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.
- 2. Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Art. 67. Enseignes et installations publicitaires

- Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines, ne doivent pas nuire à l'aspect d'un bâtiment, d'une rue, d'une place, d'un site urbain, ou déparer le paysage.
- 2. Elles seront soumises à l'approbation du Conseil communal, comme tout autre ouvrage

Art. 68. Emplacements d'affichage

La publicité par affiches, papiers, panneaux peints etc., ne peut se faire sur tout le territoire de la commune, sur domaine public et privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.

Art. 69. Antennes, a) Principe

Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

Art. 70. b) Cas particuliers

1. Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible.

2. Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments ayant obtenu la note 0, 1 ou 2 à l'inventaire architectural.

Section IV Aménagement des espaces extérieurs

Art. 71. Aménagements

Les abords des constructions et des installations doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité, en majeure partie accessible et utilisable par les habitants.

Art. 72. Écoulement des eaux

- 1. Sur la grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.
- 2. Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.

Art. 73. Plan

Un plan des aménagements extérieurs et des plantations minimales prévues sera fourni en même temps que la demande de sanction définitive.

Art. 74. Exécution des travaux, a) Délais

Toute parcelle sur laquelle des travaux ont été réalisés doit être aménagée convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.

Art. 75. b) Objet

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement, de plantation et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs et autres voies d'accès sur terrain privé.

Art. 76. c) Exécution en force

En cas d'inexécution, le Conseil communal peut, après un rappel resté sans effet, donner un ordre d'aménagement, et, après son entrée en force, le faire exécuter aux frais du propriétaire.

Section 5 Places de jeux pour enfants

Art. 77. Nouvelles constructions

- Lors de nouvelles constructions, des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.
- 2. Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à la disposition des enfants

Art. 78. Dimensions

Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m² par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m² d'un seul tenant.

Section 6 Places de stationnement

Art. 79. Généralités

- 1. Les propriétaires sont tenus d'aménager sur le domaine privé des places de parc pour le stationnement, ainsi que les dégagements nécessaires aux manœuvres et circulations internes.
- Ces surfaces seront suffisantes pour permettre au trafic prévisible inhérent à l'immeuble de se dérouler entièrement sur le domaine privé.
- Sont réservées les dispositions contraires du présent règlement et les autres dispositions de droit public s'opposant à l'aménagement des places, en particulier celles relatives à la sauvegarde des jardins.

Art. 80. Nouvelles construction

- 1. Tout bâtiment nouveau doit disposer de garages ou cases de stationnement sur le fonds privé.
- 2. Il en est de même des bâtiments faisant l'objet de transformations, d'agrandissements ou de changements d'affectation importants.
- 3. Est considérée comme case de stationnement au sens des présentes dispositions toute surface délimitée mesurant en moyenne 13 m² par voiture, située sur le sol ou dans des garages construits en dessus ou en dessous du sol.
- 4. Les surfaces nécessaires aux manœuvres et circulations sont comptées en sus.

Art. 81. Intégration

- 1. En règle générale, la moitié des places de stationnement au moins doit être réalisée en garage souterrain ou intégrée au bâtiment
- Sont réservées les prescriptions du présent règlement rendant obligatoires de tels garages pour l'ensemble des places de stationnement dans certaines zones et pour certains types de bâtiments.

Art. 82. Aménagement en plein air

- 1. En principe, l'aménagement de places de stationnement en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier gazon.
- 2. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux

Art. 83. Nombre de places de stationnement à réaliser

Le nombre minimum de places de stationnement par surface d'habitat et de travail est déterminé comme suit, toute fraction étant comptée pour une unité:

- 1) Habitations individuelles:
 - 1 case pour 80 m² de surface brute de plancher (SBP); minimum 2 cases par habitation.
- Habitations individuelles groupées et collectives, maisons terrasses:

- 1 case pour 100 m² de SBP; minimum 1 case par appartement + 10% visiteurs.
- 3) Maisons du personnel, maisons d'étudiants:
 - 1 case pour 3 lits ou chambres
- 4) Maisons pour personnes âgées:
 - 1 case pour 4 lits ou chambres.
- 5) Entreprises industrielles et artisanales:
 - Personnel: 0,6 case/place de travail ou 1 case/100 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise.
 - Visiteurs: 0,13 case par place de travail ou 10% des places du personnel; minimum 1 case par entreprise.
- 6) Entreprises de services:
 - Personnel: 0,6 case par place de travail ou 1 case pour 50 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise.
 - Visiteurs type 1 (pour établissements recevant un nombreux public tels que administration, banque, poste, agence de voyage, cabinet médical, salon de coiffure, fitness, etc.):
 - 0,3 case par place de travail ou 50% des places du personnel.
 - Visiteurs type 2 (pour établissements recevant peu de public tels qu'études d'avocats, bureaux d'architecture, d.ingénieurs, etc.):
 - 0,1 case par place de travail ou 15% des places du personnel.
- 7) Garages et carrosseries:
 - 1 case pour 25 m² de surface brute de l'ensemble des locaux de travail (ateliers, bureaux, etc.).
- 8) Magasins:
 - Personnel: 0,6 case par place de travail ou 2 cases pour 100 m² de surface de vente.
 - Visiteurs type 1 (pour établissement recevant une clientèle nombreuse, tels que magasin d'alimentation, grand magasin, kiosque, etc.):
 - 8 cases par 100 m² de surface de vente.
 - Visiteurs type 2 (autres magasins tels que bijouterie, librairie, article de ménage, etc.):
 - 3 cases par 100 m² de surface de vente.
- 9) Restaurants, bars, cafés:
 - 1 case pour 6 places assises
- 10) Hôtels, motels:
 - 1 case pour 4 lits

- 11) Hôpitaux, cliniques:
 - 1 case pour 2 places de travail ou pour 2 lits.
- 12) Lieux de cultes
 - 1 case pour 15 places assises.
- 13) Discothèques, boîtes de nuit:
 - 1 case pour 10 m² de SBP.
- 14) Théâtre, salle de concert, cinéma, salle de réunion:
 - 1 case pour 10 places assises.
- 15) Établissements scolaires:
 - Établissements recevant une majorité d'élèves de moins de 18 ans:
 - 1 case par classe
 - Établissements recevant une majorité d'élèves de plus de 18 ans:
 - 2 cases par classe

Art. 84. Cycles et poussettes

- 1. Pour les établissements destinés à recevoir du public, il sera prévu des surfaces permettant le stationnement des deux-roues.
- 2. Pour les maisons locatives, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motocycles, poussettes, etc.

Art. 85. Augmentation du nombre de places exigées

Le Conseil communal peut exiger du maître de l'ouvrage l'établissement de cases de stationnement supplémentaires si, pour des raisons spéciales relatives à la nature, au genre, à la grandeur et à la situation de l'exploitation, les normes ci-dessus ne suffisent pas aux besoins et que la place réservée au trafic public risque d'être mise à contribution de manière permanente pour les véhicules des usagers ou des visiteurs.

Art. 86. Réduction du nombre de places exigées

Lorsque les circonstances le justifient, le nombre de places exigées sera réduit, conformément aux articles 28 à 32 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996.

Art. 87. Contribution compensatoire, a) Fonds pour places publiques

- 1. Un fonds pour l'aménagement de places de stationnement est constitué.
- 2. Il est destiné à financer la construction et l'aménagement de places de stationnement ou de garages publics.

Art. 88. b) Modalités de perception

 Lorsque les circonstances locales rendent impossible l'aménagement des places de stationnement exigées, ou nécessiteraient des dépenses disproportionnées, ou si leur

- création est contraire à d'autres dispositions de droit public, les propriétaires verseront une contribution compensatoire au fonds pour l'aménagement des places de stationnement.
- Il en va de même si les places créées changent de destination et ne sont pas remplacées alors même que le besoin en places de stationnement demeure.
- La contribution compensatoire n.est pas exigible si les places sont réalisées sur un fonds voisin ou s.il y a participation à la création d'un garage collectif au sens de l'article 97 du présent règlement

Art. 89. c) Montant

Le montant de la contribution compensatoire pour les places manquantes est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.

Art. 90. d) Exigibilité

La contribution, exigible lors de l'octroi du permis de construire, est perçue lors du début des travaux.

Art. 91. Situation et aménagement

- 1. Les places de stationnement et les voies d'accès doivent être adaptées à la situation et à l'aménagement de l'immeuble et être conformes aux normes relatives à la technique de la circulation ainsi qu'à toutes les autres prescriptions applicables.
- 2. Le Conseil communal peut interdire l'aménagement de places de stationnement dont les accès aux voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.
- 3. Le Conseil communal peut limiter le nombre de places de stationnement aménagées en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir des possibilités de stationnement sur la voie publique et de sauvegarder la verdure et les jardins existants.
- 4. Le Conseil communal peut prescrire une disposition avec cour centrale et un accès unique sur le trottoir et la chaussée.
- 5. En principe, des places de stationnement ne peuvent être créées que sur la moitié de la longueur de la parcelle qui borde la chaussée.

Art. 92. Garages collectifs

- 1. Pour les immeubles locatifs, l'habitat groupé et les hôtels, seule la création de garages collectifs est autorisée.
- 2. Ils doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des constructions basses enterrées ou recouvertes d'une terrasse, accessible aux ayants droit et recouverte d'une couche de terre suffisante pour y permettre des plantations.
- 3. Le Conseil communal peut à titre exceptionnel déroger à cette règle si des raisons d'urbanisme ne s'y opposent pas.

4. Le Conseil communal peut autoriser la création de quelques places de stationnement en surface pour les véhicules de service, le déchargement et les places visiteurs.

Art. 93. Cas de refus

Le permis de construire peut être refusé lorsque le changement d'affectation d'un immeuble implique un nombre de places de stationnement tel qu'elles ne peuvent être réalisées, s'il est possible d'envisager une autre utilisation économiquement viable exigeant moins de places de stationnement.

Art. 94. Espaces verts

Les garages et les places de stationnement ne peuvent être réalisés aux dépens de l'indice d'espaces verts minimum exigé.

Art. 95. Maintien des places obligatoires

- 1. Les places de stationnement et les voies d'accès pour les véhicules automobiles créées sur le domaine privé, en vertu d'une obligation réglementaire, doivent demeurer affectées à leur destination tant et aussi longtemps qu'elles répondent à un besoin.
- 2. Toute utilisation dans un but étranger au parcage des véhicules est soumise à autorisation préalable.
- 3. Les places de parc pour visiteurs seront réservées en permanence à cet effet; elles seront signalées de manière appropriée.
- 4. En cas de vente d'une partie du bien-fonds ou d'une part de copropriété, les places de stationnement correspondantes suivront le sort des locaux gu'elles devaient desservir.

Art. 96. Solutions subsidiaires, a) Places sur un autre fonds

- 1. Lorsque les places de stationnement ne peuvent être créées sur la parcelle où se trouve le bâtiment auquel elles sont destinées, le propriétaire peut aussi satisfaire à son obligation en acquérant des places sur un autre immeuble situé à une distance utile.
- 2. Leur existence doit être garantie par un droit réel inscrit au Registre foncier.
- 3. Une mention précisera que les droits d'usage ne pourront être radiés qu'avec l'accord de la Commune.
- 4. Les modalités de cette acquisition doivent être déterminées avant l'octroi du permis de construire.

Art. 97. b) Garages collectifs

- 1. S'il le juge opportun, le Conseil communal peut, d'entente avec la majorité des propriétaires intéressés, remplacer le versement de la contribution compensatoire prévue dans le présent règlement par l'obligation de participer à la construction d'un garage collectif public et privé si l'aménagement de celui-ci paraît possible dans un délai de cinq ans.
- 2. Au début de la construction du garage collectif, le propriétaire versera à la commune, sur demande du Conseil communal, pour

chaque place de stationnement qu'il est tenu de réaliser en vertu de l'article 82 du présent règlement, une participation financière correspondant au coût de la construction d'une place.

- 3. Les boxes de garage payés par les propriétaires sont réservés en priorité aux locataires de leurs bâtiments.
- 4. L'obligation de participer doit être garantie par une hypothèque en faveur de la commune et annotée au Registre foncier comme restriction de droit public à la propriété.
- 5. Les propriétaires qui ne seraient pas d'accord de participer à la création du garage collectif à raison du coût de construction de places qui leur seraient réservées paieront à la commune la contribution compensatoire fixée à l'article 88 du présent règlement.

Section VII Garages industriels et privés

Art. 98. Généralités

La construction et l'aménagement de garages pour véhicules à moteur, d'ateliers de réparation de ces véhicules ainsi que de stations de distribution de carburant ne sont autorisés qu'aux emplacements où ils ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Art. 99. Classification

Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et garages privés.

Art. 100. Garages industriels et stations-service, a) Définition

Sont considérés comme garages industriels tous les locaux où sont entrepris, soit à titre professionnel soit pour son propre compte par une entreprise propriétaire d'un parc de véhicules, des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.

Art. 101. b) Restrictions

- Des garages industriels et des stations-service ne peuvent être construits ou aménagés que là où des dégagements suffisants permettent d'assurer un service ne débordant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.
- Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation en général et pour la sécurité des transports publics en particulier, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.

Art. 102. c) Modalités

Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès, des colonnes de distribution et des places de stationnement, le recul des bâtiments sur l'alignement et toutes les mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation et du public, ainsi que l'aspect des lieux.

Art. 103. Garages privés, a) Définition

Sont considérés comme garages privés tous les boxes ou ensemble de boxes utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers et ne comprenant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburant.

Art. 104. b) Modalités

- 1. Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité du public ainsi que des caractéristiques du site, les conditions auxquelles est soumise la construction de garages, notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement de trottoir.
- 2. Dans la règle, le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules seront assurés entièrement sur terrain privé en dehors des voies de circulation et des trottoirs.

Art. 105. c) Restrictions

- 1. Le Conseil communal peut refuser une demande d'autorisation de construire des garages lorsque leurs accès sur les voies publiques ou privées présenteraient un danger pour la circulation, notamment à proximité des carrefours, sur les places, le long des rues importantes, particulièrement étroites, sinueuses ou en pente.
- 2. Il fixe par arrêté la liste des rues importantes

Art. 106. d) Groupement des garages

- Afin que les surfaces de verdure soient sauvegardées, la préférence sera donnée aux garages groupés et collectifs. Les emplacements de ces garages peuvent être réservés sur les plans de quartier.
- 2. Sont réservées les dispositions du présent règlement concernant les constructions dans les jardins et les espaces verts et les autres dispositions visant à protéger la végétation dans la ville

Art. 107. Intégration, a) Principe

Les garages doivent autant que possible être incorporés aux constructions ou au terrain.

Art. 108. b) Exceptions

- 1. La construction de garages isolés ou contigus hors-terre le long des voies publiques dans les dégagements bordant ces dernières ne sera autorisée que si ces ouvrages ne peuvent techniquement être incorporés au terrain ou au bâtiment pour lesquels ils sont réalisés, et s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de préservation de la nature en ville.
- 2. La verdure existante qui aurait été supprimée sera alors remplacée.

Art. 109. Accord entre voisins

Le Conseil communal incite les propriétaires intéressés à réaliser des garages groupées ou collectifs.

Art. 110. Contiguïté

Les garages peuvent être construits aux limites de propriété si les propriétaires voisins s'entendent pour réaliser des garages contigus.

Art. 111. Limitations

- Le Conseil communal peut limiter le nombre de garages autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi bien des possibilités de stationnement sur la voie publique que la présence de verdure et de dégagements aux abords de celle-ci.
- 2. Ils ne peuvent être édifiés que sur le tiers de la longueur de la parcelle qui borde la rue.
- 3. Le Conseil communal peut toutefois autoriser la construction de garages sur toute la longueur d'une parcelle située en bordure d'une voie publique si ceux-ci ont une sortie commune et s'ils sont incorporés dans un mur de soutènement le long d'une rue dans laquelle la circulation est et restera faible.
- 4. Dans ces deux cas, l'autorisation de construire ne sera accordée que si la verdure existante est sauvegardée ou remplacée par de nouvelles plantations ou par des surfaces vertes prévues entre la voie publique et la façade des garages ou sur le toit de ceux-ci.

Sous-titre II Règles particulières aux différentes zones en ZU2

Chapitre 1 Zones d'habitation

Section I Zone ville ancienne (ZVA)

Art. 112. Caractère

- La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de la Chaux-de-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.
- 2. La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2

Art. 113. Objectif

- 1. Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants et la typologie d'origine.
- Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.

Art. 114. Affectation

 La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

2. Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Art. 115. Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Art. 116. Ordre et dimensions des constructions

- 1. Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.
- 2. L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.
- 3. Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.
- 4. L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.

Art. 117. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone ville ancienne, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Section II Zone ville en damier (ZVD)

Art. 118. Caractère

- 1. La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l.intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs : rue au nord, habitation, jardin et zone de délassement au sud.
- 2. La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2

Art. 119. Objectif

- 1. Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.
- 2. Les espaces non bâtis tels que jardins, murs, petites places, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que les volumes construits et les composantes architecturales principales.

Art. 120. Affectation

- 1. La zone ville en damier est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
- 2. L'utilisation des rez-de-chaussée pour les activités économiques propices à l'animation de quartier est encouragée.

Art. 121. Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée

Art. 122. Ordre des constructions

- 1. Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.
- 2. L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté

Art. 123. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone ville en damier, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Section III Zone centre-ville (ZCV)

Art. 124. Caractère

- La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.
- 2. Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville.
- 3. La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 125. Objectif

La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain et permettre à l'architecture des bâtiments d'évoluer partout où cela est souhaitable, tout en conservant les bâtiments les plus intéressants recensés par l'inventaire architectural.

Art. 126. Affectation

La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation

Art. 127. Ordre et dimensions des constructions

Sauf dispositions contraires de plans spéciaux,

- L'ordre contigu est obligatoire.
- L'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements.
- La volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux.
- Sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.

Art. 128. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 129. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone centre-ville, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Section IV Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

A. Généralités

Art. 130. Caractère

- 1. La zone d'habitation à haute densité est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif, dont le nombre de niveaux peut être de 4 ou 5 au maximum dans les secteurs en ordre contigu et presque contigu et de 6 ou 7 dans les secteurs en ordre non contigu.
- 2. Les différents secteurs sont délimités sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 131. Objectif

- 1. L'objectif est de permettre une évolution dynamique de secteurs urbains à proximité immédiate du centre ville et des quartiers anciens de la localité.
- Dans les secteurs d'habitat en ordre non contigu, une meilleure utilisation des espaces non-bâtis, ainsi qu'un renforcement de la mixité des fonctions sont souhaités.
- 3. Une attention particulière sera accordée à la qualité des aménagements extérieurs et à la conservation ou la recréation de jardins.
- 4. Pour le secteur d'habitation à haute densité en ordre contigu situé dans le prolongement ouest de la zone ville en damier, les caractéristiques urbanistiques essentielles seront préservées (respect de la trame parcellaire, des volumes et des implantations, de l'équilibre entre les espaces construits et non-construits et des composantes architecturales principales).

Art. 132. Affectation

- 1. Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.
- 2. Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'occupation des rez-de-chaussée à des fins d'animation est encouragée

Art. 133. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 134. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 135. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone d'habitation à haute densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

B. Règles de construction pour les secteurs ZHHD en ordre contigu

Art. 136. Degré d'Outilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : 1,2 au minimum, 2,5 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 45 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 137. Dimensions des constructions

a) Profondeur: 15 m. non compris loggias, balcons, vérandas, etc.

b) Pente des toitures: entre 40 et 50° selon les bâtiments voisins

c) Implantation: selon l'alignement

Art. 138. Gabarits

Le gabarit de 45° depuis l'alignement opposé est applicable, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

C. Règles de construction pour les secteurs ZHHD en ordre presque contigu

Art. 139. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : 1,0 au minimum, 1,6 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum

c) Indice d'espaces verts: 30 % au minimum.

Art. 140. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 35 m

b) Hauteur de corniche maximale: 15 m

c) Hauteur maximale au faîte: sur le modèle des bâtiments environnants

D. Règles de construction pour les secteurs ZHHD en ordre non contigu

Art. 141. Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

a) Indice d'utilisation du sol : 0.9 au minimum, 1.8 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum

d) Longueur: 45 m au maximum

e) Hauteur à la corniche : 18 m au maximum

f) Hauteur au faîte: 21 m au maximum

Section V Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

A. Généralités

Art. 142. Caractère

- La zone d'habitation à moyenne densité est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de 3-4 niveaux. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.
- 2. Les différents secteurs sont définis sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 143. Objectif

Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les formes d'habitat offrant une bonne qualité de vie doivent être favorisées, de même que la qualité des espaces extérieurs.

Art. 144. Affectation

- 1. Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée.
- 2. Les activités économiques ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 145. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 146. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 147. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

B. Règles de construction pour les secteurs ZHMD en ordre presque contigu

Art. 148. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,8 au minimum, 1,2 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts: 30 % au minimum.

Art. 149. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 20 m.

Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.

- b) Hauteur de corniche maximale: 9,5 m
- c) Hauteur maximale au faîte: 13 m
- C. Règles de construction pour les secteurs ZHMD en ordre non contigu

Art. 150. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation: 0,5 au minimum, 0,9 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum.

Art. 151. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 25 m.

Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.

b) Hauteur de corniche maximale: 9,5 m.

c) Hauteur maximale au faîte: 13 m.

Section VI Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 152. Caractère

- 1. La zone d'habitation à faible densité est caractérisée par des bâtiments bas, généralement de 1 à 2 niveaux.
- 2. Les secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 153. Objectif

- 1. Une légère densification des secteurs existants est souhaitée.
- Dans les quartiers de maisons isolées, on insistera sur la cohérence des volumes bâtis et des espaces non-bâtis et l'on veillera au maintien d'une arborisation appropriée dans l'ensemble de la zone.

Art. 154. Affectation

- 1. Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel.
- 2. Les activités économiques intégrées aux habitations et ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont inclues.

Art. 155. Ordre des constructions

- 1. L'ordre non contigu est applicable
- 2. En ce qui concerne l'habitat groupé (constructions jumelées, contiguës, en terrasse ou en tapis), la construction est considérée comme formant un seul bâtiment.
- Pour l'habitat individuel, un plan de quartier est exigé pour les surfaces de plus de 3000 m² indépendamment des limites de parcelles.

Art. 156. Degré d'utilisation des terrains, a) Habitat individuel

a) Indice d'utilisation : 0,3 au minimum, 0,6 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum.

Art. 157. b) Habitat groupé

a) Indice d'utilisation : 0,5 au minimum, 0,7 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum

Art. 158, Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 18 m

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 24 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

En cas de groupement des constructions la longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 mètres.

- b) Hauteur de corniche maximale: 6,5 m.
- c) Hauteur maximale au faîte: 9 m

Art. 159. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 160. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone d'habitation à faible densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Chapitre 2 Zones d'activités

Section I Zone mixte (ZM)

A. Généralités

Art. 161. Caractère

- La zone mixte est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits. S'y côtoient bâtiments d'habitation et bâtiments affectés à l'artisanat, au tertiaire et à la petite industrie, ainsi que des bâtiments comprenant plusieurs affectations.
- 2. Située le long d'axes de communication, cette zone prolonge à l'est et à l'ouest le caractère mixte et dense des zones limitrophes.

Art. 162. Objectif

- 1. Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie.
- 2. Une meilleure harmonie et une plus grande cohérence dans la structure du bâti doivent être recherchées

Art. 163. Objectif

Un plan de quartier est exigé pour toute surface de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 164. Plan de quartier

Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire moyennement gênantes pour le voisinage.

Art. 165. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 166. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 167. Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone mixte, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

B. Règles applicables pour les secteurs ZM en ordre contigu

Art. 168. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 1,2 au minimum, 1,8 au maximum

b) Taux d'occupation au sol : 45 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 169. Dimensions des constructions

a) Profondeur: 15 m. non compris loggias, balcons, vérandas, etc.

b) Hauteur de corniche maximale: 12 m

c) Hauteur maximale au faîte: 15 m

C. Règles applicables pour les secteurs ZM en ordre non contigu et presque contigu

Art. 170. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation: 0,9 au minimum, 1,4 au maximum

b) Taux d'occupation au sol : 40% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum

Art. 171. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 35 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 m. si les espaces extérieurs bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

b) Hauteur de corniche maximale: 12 m.

c) Hauteur maximale au faîte: 15 m

Section II Zone industrielle (ZI)

Art. 172. Caractère

- 1. La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.
- 2. Les secteurs sont localisés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 173. Objectif

- L'objectif est de favoriser l'accueil d'unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires.
- 2. La priorité sera accordée, en principe, aux entreprises offrant des postes de travail quantitativement et qualitativement intéressants pour l'économie locale.
- 3. La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.

Art. 174. Plan spécial de quartier

Le Conseil communal est en droit d'exiger l'établissement d'un plan spécial pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 175. Affectation

La zone industrielle est réservée aux entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation, ou les autres zones d'activités.

Art. 176. Nombre de logements

- 1. Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment.
- 2. Pour celui-ci des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 177. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 178. Degré d'utilisation des terrains

Indice d'utilisation: 0,8 au minimum, 1,5 au maximum

Taux d'occupation du sol: 25 % au minimum, 60 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Les minima ne sont pas exigibles pour les transformations et les agrandissements

Art. 179 Dimensions des constructions

Longueur maximale: 120 m

Hauteur maximale au faîte: 15 m

Art. 180. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 181. Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone industrielle, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables

Section III Zone de tourisme (ZT)

Art 182. Caractère et affectation

- 1. Cette zone est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique, situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'urbanisation 2.
- 2. Les secteurs concernés figurent sur le plan d'urbanisation et le plan d'ensemble de la commune

Art. 183. Objectif

Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région.

Art. 184. Dimensions des constructions

Les dimensions des hôtels et des autres bâtiments seront déterminées par un plan spécial.

Section IV Zone de camping (ZC)

Art. 185. Caractère

- 1. Cette zone comprend le camping du Bois-du-Couvent
- 2. Le secteur concerné figure sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 186. Objectif

Cette zone renforce les possibilités d'hébergement et d'accueil offertes aux hôtes de passage sur le territoire communal et dans la région.

Art. 187 Affectation

- Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées
- 2. Les bâtiments d'habitation, hormis ceux liés à l'exploitation, ne sont pas autorisés.

Art. 188. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation: 0,1 au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 10% au maximum

Art. 189. Aménagement des espaces extérieurs

- 1. Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère.
- 2. Ils doivent englober suffisamment d'arbres, de buissons et de haies, afin de réaliser un ensemble harmonieux.
- 3. Les surfaces de stationnement doivent être traitées avec grand soin.
- 4. Des aires de jeux et de loisirs suffisantes doivent faire partie de l'aménagement du camping

Section V Zone d'activité horticole (ZAH)

Art. 190. Caractère et affectation

- 1. La zone d'activité horticole est caractérisée par la présence d'activités de type artisanal ou industriel et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.
- 2. Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2

Art. 191. Objectif

Cette zone est destinée à l'activité économique horticole.

Art. 192. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 193. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 194. Dimensions des constructions

- 1. Les constructions dépassant 12 m² de surface et 3 m de hauteur et les serres sont soumises à l'approbation du Conseil communal.
- 2. La hauteur maximale ne dépassera pas 9 m.

Art. 195. Autres prescriptions

Les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules, y compris les places pour les visiteurs, les surfaces de chargement-déchargement et les accès doivent être réservés sur terrain privé.

Chapitre 3 Zone d'intérêt général

Section I Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 196. Caractère et affectation

 La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général tels que: équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.

2. Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 197. Objectif

- 1. Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être aménagés et utilisés en fonction des besoins de la population.
- 2. Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 198. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 199. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.

Art. 200. Prescriptions spéciales, a) Bâtiments existants

Les bâtiments existants sur ces terrains ne peuvent être reconstruits, agrandis, transformés ou rénovés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal.

Art. 201. b) Acquisition des immeubles privés

- Dans cette zone, les immeubles privés qui ne répondent pas à l'affectation de la zone seront acquis au fur et à mesure des besoins.
- 2. A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra être faite par voie d'expropriation conformément aux dispositions légales

Art. 202. Dimensions des constructions

Les dimensions des constructions sont fixées de cas en cas par le Conseil communal, en fonction des besoins et du site.

Art. 203. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 204. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone d'utilité publique, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Section II Zone de verdure (ZV)

Art. 205. Caractère et affectation

1. La zone de verdure, réservée à des activités de détente et de délassement, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.

2. Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2

Art. 206. Objectif

L'objectif est de préserver des espaces verts destinés à contribuer à une bonne qualité de vie dans le site bâti.

Art. 207. Constructions

- Dans la zone de verdure, seuls des bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces de détente sont tolérés.
- 2. Les bâtiments d'habitation existants ne peuvent être gu'entretenus.

Art. 208. Aménagements

- 1. Dans la zone de verdure, la construction de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux est autorisée.
- 2. Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 209. Acquisition des immeubles privés

- Les immeubles et les terrains privés qui se trouvent dans la zone de verdure sont acquis par la commune au fur et à mesure des besoins et des disponibilités.
- 2. A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra se réaliser par voie d'expropriation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales.

Chapitre 4 Zone d'utilisation différée (ZUD)

Art. 210. Caractère

- 1. Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies à l'article 52 LCAT.
- 2. Les différents secteurs sont reportés sur le plan d'urbanisation.

Art. 211. Objectif

La zone d'utilisation différée est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient une nouvelle extension de la zone à bâtir.

Art. 212. Ouverture à la construction

1. Cette zone sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.

Sous-titre III Plans et périmètres particuliers en ZU2

Chapitre 1 Plan de site

Section I Définition

Art. 213. Caractère

- Le plan de site est régi par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'exécution, du 30 août 1995.
- 2. A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre ville ainsi qu'un secteur intermédiaire.
- 3. Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.

Art. 214. Recensement architectural

- Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes, comparables par analogie aux catégories définies à l'article 57a LCAT:
- 2. a) Bâtiments remarquables;
 - b) Bâtiments bien intégrés au site;
 - c) Bâtiments perturbants l'image du site

Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public.

3. Les bâtiments inventoriés figurent sur le plan de site à l'échelle 1:5000, qui est mis à jour périodiquement.

Art. 215. Caractère contraignant

Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

Section II Objectifs

Art. 216. Généralités

- 1. Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.
- 2. Il prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.

Art. 217. Objectifs pour la zone ville ancienne

Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.

Art. 218. Objectifs pur la zone ville en damier

Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent.

Art. 219. Objectifs pour la zone centre-ville

Dans la zone centre-ville le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.

Art. 220. Objectifs pour le secteur intermédiaire

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt et d'améliorer l'aspect des bâtiments perturbants.

Art. 221. Objectifs pour les bâtiments hors périmètre

- 1. Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci
- 2. Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.

Section III Critères d'évaluation

Art. 222. Méthode

- Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.
- 2. Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Art. 223. Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables:

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 0 Monument
- 1 Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale,
- 2 Intérêt évident et /ou représentatif de la typologie locale.
- 3 Intérêt par rapport à la typologie locale
- b) Bâtiments bien intégrés:

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4 Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc.)
- 5 Architecture typique, qualités constructives moindres

6 Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) Bâtiments perturbants:

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.
- 8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 224. Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire:

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables:

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 0 Monument
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 2 Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 3 Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés:

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4 Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6. Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants:

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 7 Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 225. Critères pour les bâtiments hors périmètre

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables, c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 0 Monument
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

Section IV Prescriptions

A. Prescriptions pour la ville ancienne (ZVA)

Art. 226. Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

- 1. Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.
- 2. La transformation et la rénovation des bâtiments doit tendre à en conserver la substance traditionnelle en respectant les prescriptions suivantes:
 - a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
 - b) Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit.
 - c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
 - d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
 - e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
 - f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisée. Ces éléments, par leurs dimensions et leurs dispositions, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.
 - g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants.
 - h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-dechaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
 - i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être en bois et à deux vantaux égaux dotés de petits bois

(croisillons) horizontaux. Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.

j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies.

Art. 227. Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement de la ville ancienne.

Art. 228. Transformation et rénovation des bâtiments remarquables

- Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie
- 2. Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne
- 3. Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Art. 229. Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. Prescriptions pour la zone ville en damier (ZVD)

Art. 230. Rénovation, a) Bâtiments remarquables

Les bâtiments remarquables doivent être rénovés en préservant au maximum leurs qualités, en respectant les prescriptions suivantes:

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra être en harmonie avec l'ensemble de la zone.
- c) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.
- d) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé.
- e) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.

Art. 231. b) Bâtiments bien intégrés

- 1. Les bâtiments bien intégrés doivent être rénovés en préservant les caractéristiques typologiques de la zone, en ce qui concerne la volumétrie et le choix des matériaux.
- 2. Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières) peuvent être admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec la toiture du bâtiment et les constructions voisines.

Art. 232. c) Bâtiments perturbants

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Art. 233. Démolition reconstruction, a) Bâtiments remarquables

 Les bâtiments remarquables ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.

Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

Art. 234. b) Bâtiments bien intégrés

- 1. Les bâtiments bien intégrés peuvent être démolis et reconstruits selon la même implantation.
- 2. Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments voisins.
- 3. Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.
- 4. Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

Art. 235. c) Bâtiments perturbants

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. Prescriptions pour la zone centre-ville (ZCV)

Art. 236. Rénovation

- 1. Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques propres.
- Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés.
 Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.
- 3. En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Art. 237. Démolitions reconstruction

- 1. En principe les bâtiments remarquables ne peuvent être démolis.
- 2. En cas de destruction accidentelle, ils seront reconstruits selon les prescriptions de la zone centre-ville.
- 3. En cas de démolition et reconstruction d'un bâtiment bien intégré, il sera tenu compte des bâtiments voisins, de même que des règles fixées dans le présent règlement pour la zone centre-ville.
- 4. En cas de démolition d'un bâtiment perturbant, les prescriptions légales seront applicables pour la nouvelle construction qui devra

présenter des qualités architecturales supérieures à celles de l'ancienne.

D. Prescription pur le secteur intermédiaire et les bâtiments hors périmètre

Art. 238. Rénovation des bâtiments remarquables

- Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables ne peuvent pas être rénovés, transformés ou démolis sans l'autorisation préalable du Conseil communal, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.
- 2. Cette règle s'applique également aux bâtiments recensés hors du périmètre du plan de site.

Art. 239. Rénovation des bâtiments bien intégrés et perturbants

- 1. Aux bâtiments bien intégrés et aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés, ainsi que le règlement de constructions.
- 2. Les modifications apportées aux bâtiments bien intégrés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de leur intégration au site.
- 3. En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, on visera, dans toute la mesure du possible, à améliorer leur aspect et leur intégration au site.

Chapitre 2 Plan de la nature en ville

Section I Définition

Art. 240. Définition

- 1. Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.
- 2. Le plan de la nature en ville complète l'inventaire des objets naturels réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et sa carte établie au 1:10'000.
- 3. Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire

Art. 241. Objets inventoriés

- 1. Les objets inventoriés sont:
 - Les ensembles et les jardins
 - Les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol

Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.

- 2. Des fiches descriptives ont été établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.
- 3. L'inventaire des objets naturels est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Section II Objectifs

Art. 242. Généralités

- La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol etc.) et sociales qui doivent être préservées.
- 2. Le plan de la nature en ville a pour but:
 - D'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation.
 - De garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
 - De préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.
- 3. Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.
- 4. En règle générale les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Art. 243. Nouveaux espaces verts

De nouveaux espaces agréables et utilisables par les habitants, susceptibles d'augmenter la qualité de la vie urbaine, seront créés en tenant compte des objectifs du plan de la nature en ville, tels que parcs aménagés, places de jeux, jardins potagers.

Art. 244. Espaces verts existants

A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

Section III Prescriptions générales

Art. 245. Principe

- Les constructions doivent être entourées de jardins et d'espaces verts aménagés et entretenus de manière à permettre aux ayants droit d'en jouir.
- 2. Au besoin, les jardins seront améliorés en vue d'augmenter la qualité de l'habitat.

Art. 246. Aménagement

Une bonne répartition sera effectuée entre les espaces aménagés et arborés et les surfaces laissées à la disposition des habitants (jardins potagers, autres types de jardins).

Art. 247. Eaux pluviales

1. Sur la plus grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.

2. Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.

Art. 248. Utilisation des terrains non bâtis

- Dans les quartiers peu arborés, ou dans lesquels les espaces verts à disposition des habitants ou les jardins potagers font défaut, un terrain non bâti qui s'y prête devra dans la mesure du possible être arboré ou transformé en espace vert ou jardin potager, en accord avec le propriétaire.
- 2. Le Conseil communal peut décider d'utiliser une partie des contributions perçues pour le fonds pour l'aménagement de places et jardins afin de faciliter la transformation de ces terrains.

Art. 249. Fonds communal des arbres

- Le fonds communal des arbres est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics ou, sur décision du Conseil communal, sur fonds privé.
- 2. Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies à l'art. 256.

Art. 250. Surfaces vertes

- Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement et les talus ne sont pas considérées comme surfaces vertes au sens de l'article 17 RELCAT.
- Les toitures ensemencées et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens de l'article 17 RELCAT.

Art. 251. Nombre d'arbres minimum

Lors de nouvelles constructions les plantations doivent comprendre au minimum 1 arbre de haute futaie pour 100 m² de surface verte minimale exigée et un nombre identique d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d.espèces indigènes.

Section IV Protection des arbres et ensembles existants

Art. 252. Protection

- 1. Tous les arbres compris à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 dont le tronc a une circonférence d.au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol sont protégés.
- 2. Le cas des arbres situés à l'extérieur de la zone d'urbanisation est traité aux articles 358 et 359 du présent règlement.
- 3. Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

Art. 253. Prescription

 Aucun arbre, bosquet, cordon boisé ou haie vive ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.

- 2. Une telle autorisation peut être octroyée :
 - a) Si l'arbre risque d'être une source de danger.
 - b) Dans le cadre de l'entretien d'un bosquet ou d'un cordon boisé.
 - c) Pour des raisons impératives de salubrité.
 - d) Si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public.
 - e) Si pour des raisons biologiques ou d'environnement le remplacement par un arbre plus jeune est préférable.

Art. 254. Protection des racines

- Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres protégés, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.
- Lors des travaux de construction toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer le maintien des arbres situés à proximité.

Art. 255. Autorisation

- Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé doit faire l'objet d'une demande écrite identifiant clairement l'objet concerné.
- 2. Une autorisation générale d'entretien, révocable en tout temps si les prescriptions de protection ne sont pas respectées, peut être octroyée si une bonne exécution des travaux au sens du présent règlement est garantie.

Art. 256. Compensation

- 1. Pour les arbres abattus avec autorisation une plantation de compensation sera prescrite si le nombre d'arbres exigé dans l'article 251 du présent règlement n'est plus respecté.
- 2. Si celle-ci n.est pas réalisée, une taxe compensatoire pourra être perçue en faveur du fonds communal des arbres.
- 3. Pour les arbres abattus sans autorisation, la plantation ou la taxe compensatoire sera exigée dans tous les cas.
- 4. Les plantations de compensation exigées par la commune sont protégées indépendamment du diamètre de leur tronc.

Art. 257. Montant de la taxe

- 1. La taxe compensatoire est calculée de manière à couvrir les frais d'acquisition et de plantation des arbres à remplacer.
- Son montant est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.

Section V Constructions dans les jardins et les espaces verts

Art. 258. Pavillons

- Des pavillons de construction légère et de petites dimensions (kikajons) peuvent être installés dans les jardins et les espaces verts.
- 2. Ils feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de la Direction de l'urbanisme.

Art. 259. Garages et annexes

- 1. La construction de garages privés et d'annexes ne peut être réalisée aux dépens des espaces verts et des jardins.
- 2. A l'intérieur de ceux-ci, seuls les garages enterrés sont autorisés en zone de ville ancienne et en zone de ville en damier.

Art. 260. Compensation

Lorsque le garage ou l'annexe est lié à la construction principale, les arbres, haies ou bosquets abattus pour en permettre la construction et l'accès pourront être compensés par une nouvelle plantation ou par une taxe versée au fonds communal des arbres.

Art. 261. Constructions enterrées

- 1. Lorsque le garage ou l'annexe est enterré, sa toiture doit être recouverte en tout ou partie d'une couche de terre suffisante pour permettre des plantations de compensation.
- 2. L'accès à la toiture doit être garanti aux ayants droit.

Art. 262. Alignement

- En présence d'un plan d'alignement, les garages ou annexes doivent être construits en retrait de l'alignement, de manière à ménager un espace de pleine terre entre celui-ci et la nouvelle construction, afin de permettre des plantations.
- 2. Le Conseil communal peut déroger à cette disposition si le mur est réalisé avec un parement de pierre naturelle.

Art. 263. Plantations

- 1. Les plantations de compensation doivent être dans tous les cas effectuées dans un délai d'un an après la fin de la construction.
- 2. En cas d'inexécution, le Conseil communal peut, après un rappel resté sans effet, faire exécuter l'ordre de plantation entré en force aux frais des propriétaires concernés.

Chapitre 3 Plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 264. Définition

- Les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués dans la zone d'urbanisation 2 conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, d'après l'affectation des zones.
- 2. Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 265. Objectif

- Les degrés de sensibilité au bruit sont utilisés pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB.
- Par ce moyen est fixée l'intensité du bruit tolérable pour chaque zone, en particulier pour les trafics routier et ferroviaire, ainsi que pour les activités industrielles et artisanales.

Art. 266. Caractère contraignant

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

Chapitre 4 Plan directeur du réseau des chemins pour piétons

Art. 267. Définition

- 1. Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons est établi sur l'ensemble de la zone d'urbanisation selon les directives du plan directeur cantonal des chemins pour piétons, conformément à la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et à son règlement d'exécution.
- Il est composé du règlement et du plan du réseau des chemins pour piétons qui indiquent le tracé exact des chemins, fixent leur emprise et le cas échéant leurs alignements.

Art. 268. Objectif

- 1. Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons fixe les principes et les intentions en matière de cheminements piétonniers et désigne les chemins du domaine public affectés aux piétons.
- 2. Il a pour but d'assurer le maintien et le développement d'un réseau cohérent, agréable et sûr.

Art. 269. Caractère contraignant

En tant que plan directeur, il a force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

Chapitre 5 Carte de l'aperçu de l'état d'équipement

Art. 270. Définition

La carte de l'aperçu de l'état d'équipement est établie pour l'ensemble de la zone d'urbanisation 2 selon les directives de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire de juin 1990, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989.

Art. 271. Contenu

Cet aperçu présente les secteurs constructibles compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou susceptibles de l'être dans les cinq ans si les travaux se poursuivent conformément au programme établi.

Art. 272. Caractère indicatif

Cette carte, régulièrement réactualisée par le Conseil communal, a un caractère indicatif et sert d'instrument de gestion pour les autorités.

Chapitre 6 Périmètres des plans spéciaux

Art. 273. Définition

Les dispositions légales applicables aux plans spéciaux sont définies aux articles 65 à 70 LCAT.

Art. 274. Plans spéciaux sanctionnés

Les périmètres des plans spéciaux sanctionnés qui conservent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement sont indiqués sur le plan de la zone d'urbanisation 2. Il s'agit des plans suivants:

- Le Chemin Perdu, sanctionné le 19 décembre 1990
- La Place sans nom, sanctionné le 15 mai 1991
- Les Endroits, sanctionné le 28 mars 1990, révisé le 3 janvier 1996
- Les Sentiers, sanctionné le 28 mars 1990

Chapitre 7 Périmètre du stand de tir (PT)

Art. 275. Description

Le périmètre du stand de tir des Eplatures s'étend en direction de l'arête des Foulets sur la zone industrielle placée temporairement en zone d'utilisation différée et sur la zone agricole.

Art. 276. Objectif

Le périmètre du stand de tir a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 277. Dispositions applicables

L'ordonnance fédérale sur les installations pour le tir hors du service, du 27 mars 1991, est applicable.

Chapitre 8 Périmètre de l'aéroport (PAéo)

Art. 278. Description

Le périmètre de l'aéroport s'étend autour de la zone de l'aéroport des Eplatures.

Art. 279. Objectif

Le périmètre de l'aéroport a pour objectif d'assurer la pérennité et la sécurité de l'exploitation de ce dernier.

Art. 280. Dispositions applicables

Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de l'air sont applicables.

Chapitre 9 Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

Art. 281. Dispositions applicables

Les objectifs du périmètre de protection d'un site archéologique sont la sauvegarde et le maintien du site et sa mise en valeur au niveau culturel et touristique.

Art. 282. Annonce des travaux

- Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection d'un site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique.
- 2. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

Titre II Zone agricole (ZA)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 283. Définition

La zone agricole est définie aux articles 54 et ss LCAT.

Art. 284. Aspect des constructions

- 1. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants ainsi qu.au site.
- 2. Dans la mesure du possible, des matériaux caractéristiques de la zone agricole doivent être utilisés pour les nouvelles constructions.

Art. 285. Rénovations

- 1. La rénovation des bâtiments existants doit se faire dans le respect de leurs caractéristiques architecturales
- 2. La création d'ouvertures en toiture doit être limitée.

Art. 286. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Titre III Zone de hameau (ZDH)

Art. 287. Définition

- 1. La zone de hameau, située aux Joux-Derrière, constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2. Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 288. Objectif

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Art. 289. Affectation

1. La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme de faible importance.

2. Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Art. 290. Règles pour les constructions

La transformation des volumes existants et la construction d'annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

Art. 291. Autres dispositions

Cette zone est en outre régie par l'art 23 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

Titre IV Zones et éléments naturels à protéger

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 292. Définition

En plus des zones à protéger cantonales définies aux articles 20 et 34 du présent règlement, la commune peut mettre sous protection certaines zones présentant un intérêt particulier (ZP2), ainsi que des éléments naturels et paysagers.

Art. 293. But de la protection

Les zones à protéger communales (ZP2) et les objets naturels et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel.

Art. 294. Activités interdites

Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelle construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits, sous réserve de la législation fédérale.

Art. 295. Annonce des travaux

Toute intervention sur un élément naturel ou paysager doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Chapitre 2 Zones à protéger communales (ZP2)

Section I Les côtes du Doubs (ZP2.1)

Art. 296. Description

- 1. Cette zone, d.une surface de 607 ha, comprend le cours du Doubs et sa rive boisée.
- 2. Le périmètre de protection correspond à celui du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 297. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une rivière et ses berges, milieux favorables à la flore et à la faune et présentant un caractère géologique et paysager remarquable.

Art. 298. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdites :
 - a) Toute correction du cours naturel de la rivière.
 - b) L'exploitation de la roche.
 - c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- L'aspect caractéristique du paysage sera maintenu par une agriculture respectueuse de l'environnement et pratiquant la production intégrée, ainsi que par le maintien des murs de pierres sèches, des haies et des arbres isolés.

Section II Le Pelard-Roche Guillaume (ZP2.2)

Art. 299. Description

Cette zone, d.une surface de 63 ha, est constituée d'une cuvette boisée, de plusieurs petits cours d'eau et d'une clairière avec des petites zones humides.

Art. 300. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un site présentant une valeur écologique élevée et un grand intérêt géomorphologique, paysager et archéologique.

Art. 301. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) L'exploitation de la roche;
 - b) Les reboisements artificiels;
 - c) La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- Les prairies situées dans les clairières seront débroussaillées et fauchées une fois par an, en automne. L'étang sera maintenu et entretenu.

Section III Prairie du Gros Claude (ZP2.3)

Art. 302. Description

Cette zone, d.une surface de 2,1 ha, est constituée de deux prairies sèches et d'une prairie pour partie sèche et pour partie humide, occupant des clairières dans les Côtes du Doubs.

Art. 303. Objectif

L'objectif est de sauvegarder des clairières dans lesquelles se développent des milieux naturels de valeur écologique élevée.

Art. 304. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
- 2. Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillement excessif du milieu sera établi.

Section IV Prairies maigres des Brenetets (ZP2.4)

Art. 305. Description

Cette zone, d'une surface de 3,4 ha, est constituée de deux prairies sèches partiellement embroussaillées situées de part et d'autre de la route cantonale.

Art. 306. Objectif

L'objectif est de sauvegarder des prairies sèches présentant une valeur écologique élevée.

Art. 307. Protection

- 1 Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
- 2. Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillement excessif du milieu sera établi.

Section V Pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5)

Art. 308. Description

Cette zone, d.une surface de 3,3 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.

Art. 309. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre typique.

Art. 310. Protection

Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels;
- b) La destruction des murs de pierres sèches.

Section VI Pâturage boisé des Liapes (ZP2.6)

Art. 311. Description

Cette zone, d.une surface de 1,8 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.

Art. 312. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 313. Protection

Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels:
- b) La destruction des murs de pierres sèches.

Section VII Prairie sèche de belle maison (ZP2.7)

Art. 314. Description

Cette zone, d.une surface de 0,7 ha, est constituée d'une prairie sèche avec une haie, sur un talus de route.

Art. 315. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une prairie maigre, milieu présentant une flore et une faune diversifiées.

Art. 316. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
- 2. La prairie sera fauchée annuellement à l'automne pour prévenir l'embuissonnement.

Section VIII Mares de la grotte vivante (ZP2.8)

Art. 317. Description

Cette zone, d.une surface de 800 m², comprend une ancienne zone humide et une perte rocheuse situées dans un bosquet forestier.

Art. 318. Objectif

L'objectif est de maintenir et améliorer une suite de mares par la création d'un seuil à l'entrée de la perte rocheuse.

Art. 319. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdits:
 - a) Les comblements;
 - b) L'assèchement des mares.
- 2. L'aspect caractéristique du site sera maintenu par l'entretien des mares et le débroussaillement.

Section IX Mare du point de jour (ZP2.9)

Art. 320. Description

Cette zone, d.une surface de 300 m², est constituée d'une mare et de dolines situées dans un pâturage, habitat important pour la faune.

Art. 321. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Art. 322. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) Les comblements:
 - b) L.assèchement de la mare.
- 2. La bande herbeuse autour des mares et des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

Section X Mare de Pouillerel (ZP2.10)

Art. 323. Description

Cette zone, d'une surface de 200 m², est constituée d'une mare située dans un pâturage, habitat important pour la faune.

Art. 324. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Art. 325. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) La pâture du bétail autour de la mare;
 - b) Les comblements;
 - c) Les drainages;
 - d) L'assèchement de la mare.
- 2. La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

Section XI Pâturage maigre du Cernil Antoine (ZP2.11)

Art. 326. Description

Cette zone, d.une surface de 4,4 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et un mur de pierres sèches.

Art. 327. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 328. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits
 - a) Les reboisements;

- b) La destruction du mur de pierres sèches;
- 2. L'embroussaillement excessif du milieu sera évité.

Section XII Pâturages maigres des Endroits (ZP2.12)

Art. 329. Description

Cette zone, d.une surface de 5,1 ha, est constituée de trois parcelles de pâturage maigre.

Art. 330. Objectif

L'objectif est de sauvegarder des pâturages maigres

Art. 331. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
- 2. L'aspect caractéristique du site sera maintenu par le débroussaillement.

Section XIII Marais de Pouillerel (ZP2.13)

Art. 332. Description

Cette zone, d.une surface de 2,2 ha, est constituée d'un bas-marais entouré de pâturages boisés, qui abrite une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 333. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un bas-marais, milieu de valeur écologique élevée.

Art. 334. Protection

Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels;
- b) Les drainages et les captages.

Section XIV Pâturages humides aux Saignolis (ZP2.14)

Art. 335. Description

- Cette zone, d.une surface de 1,6 ha, est constituée de pâturages humides ouverts ou boisés contigus au biotope des Saignolis, protégés par le décret cantonal concernant la protection des biotopes du 19 novembre 1969 et entourés de murs de pierres sèches.
- 2. La zone humide est inscrite à l'inventaire cantonal des prairies maigres (objet n° 0199).

Art. 336. Objectif

L'objectif est de sauvegarder des pâturages contigus à la tourbière des Saignolis, qui contribuent à la diversité écologique de l'ensemble du biotope et servent de zones tampons.

Art. 337. Protection

Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les drainages et les captages;
- b) Les reboisements;
- c) La destruction des murs de pierres sèches.

Section XV Tourbière des Eplatures et étangs de Bonne-Fontaine (ZP2.15)

Art. 338. Description

Cette zone, d.une surface de 11,8 ha, est constituée d'une tourbière boisée, de bas-marais, d'un canal, d'étangs, de mares et de friches.

Art. 339. Objectif

L'objectif est de sauvegarder des milieux humides présentant une valeur écologique élevée.

Art. 340. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits:
 - a) Les comblements
 - b) Les reboisements artificiels
 - c) Les drainages
 - d) La pâture du bétail
- 2. Le canal sera maintenu et entretenu et un plan d'entretien de cette zone devra être établi.

Section XVI Mares et Doline de Jean Guy (zp2.16)

Art. 341. Description

Cette zone, d.une surface de 3.700 m², est constituée de plusieurs mares et dolines humides situées dans un pâturage.

Art. 342. Objectif

L'objectif est de sauvegarder plusieurs dolines humides, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Art. 343. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) Les comblements;
 - b) Les drainages.
- 2. La bande herbeuse autour des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

Section XVII Pâturage maigre de l0Arete des Foulets (ZP2.17)

Art. 344. Description

Cette zone, d'une surface de 6,6 ha, est constituée d'un pâturage maigre, partiellement sous forme de pâturage boisé, et de murs de pierres sèches.

Art. 345. Objectif

L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 346. Protection

Outre les prescriptions spécifiées aux articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels;
- b) La destruction des murs de pierres sèches.

Section XVIII Doline, mare et pâturage des Foulets (ZP2.18)

Art. 347. Description

Cette zone, d.une surface de 3,1 ha, est constituée d'une mare, d'une doline à fond humide, d'un pâturage avec des haies et des buissons, et de murs de pierres sèches, abritant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 348. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une mare, une doline humide et un pâturage, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Art. 349. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) La pâture du bétail autour de la mare.
 - b) Les comblements;
 - c) Les drainages;
 - d) Les reboisements artificiels.
- 2. La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

Section XIX La Roche aux Cros (ZP2.19)

Art. 350. Description

Cette zone, d.une surface de 2,6 ha, est constituée d.une crête rocheuse et d'un pâturage boisés, avec des restes de murs de pierres sèches.

Art. 351. Objectif

L'objectif est de sauvegarder une crête et un pâturage boisés présentant une valeur écologique élevée.

Art. 352. Protection

- 1. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) Les reboisements artificiels;
 - b) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
 - c) L'exploitation de la roche.
- 2. L'exploitation forestière doit permettre le maintien des clairières et des pâturages boisés.

Chapitre 3 Éléments naturels et paysagers

Section I Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers

Art. 353. Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers

- Un inventaire des éléments naturels et paysagers de la commune est effectué et reporté sur un plan topographique à l'échelle 1:5.000, qui constitue la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers et comprend les éléments suivants:
 - Haies:
 - Allées d'arbres;
 - Bosquets et arbres isolés;
 - Pâturages boisés;
 - Talus et prairies sèches;
 - Falaises:
 - Murs de pierres sèches;
 - Eaux superficielles;
 - Zones humides
- 2. La carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers a un caractère indicatif.

Section II Éléments naturels et paysagers protégés

Art. 354. Haies, a) Dispositions légales

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.

Art. 355. b) Objectif

 L'objectif est de respecter et favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

2. Les haies seront entretenues de façon à conserver leur valeur écologique.

Art. 356. c) Prescriptions

- Il est notamment interdit d'essoucher une haie ou un bosquet, ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans.
- 2. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage sera compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Art. 357. Allées d'arbres

- 1. Toutes les allées d'arbres sont protégées, car elles présentent un intérêt élevé dans le paysage local,
- L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'essences indigènes.

Art. 358. Arbres isolés ou en bosquets, a) Protection

1. A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce citée ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurée à un mètre du sol, sont protégés :

Érable sycomore
 Érable plane
 Frêne
 Tilleul à grandes feuilles
 Tilleul à petites feuilles
 Hêtre
 Chêne
 Acer platanoides
 Fraxinus excelsior
 Tilia platyphyllos
 Tilia cordata
 Fagus sylvatica
 Quercus sp.

2. Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.

Art. 359. b) Autorisation d'abattage

- L'autorisation d'abattre un arbre protégé pourra être accordée par le Conseil communal pour un individu dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants.
- 2. L'arbre abattu sera si possible remplacé par un arbre d'essence indigène.

Art. 360. Autres éléments naturels et paysagers

1. Tous les éléments naturels isolés, tels que talus et prairies sèches, pâturages boisés, falaises, murs de pierres sèches, seront

préservés et entretenus, car ils présentent un intérêt écologique et paysager.

- 2. Les plantations seront régulièrement rajeunies et complétées.
- 3. La suppression totale ou partielle de ces éléments est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil communal et ne pourra être admise que si des impératifs techniques ou économiques la justifient.

Titre V Zones spécifiques

Chapitre 1 Zone de traitement des déchets (ZD)

Art. 361. Définition

- 1. La zone de traitement des déchets comprend
 - La station de compostage aux Bulles.
 - La station d'épuration des eaux usées (STEP) et le centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux (CITRED) à la Combe-des Moulins.
 - La décharge pour matériaux inertes aux Reprises.
 - La place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.
- 2. Les différents secteurs figurent sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 362. Dispositions applicables

Les dispositions définies dans la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance fédérale concernant le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, sont applicables.

Art. 363. Constructions

Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

Chapitre 2 Zone d'extraction des matériaux (ZEM)

Art. 364. Définition

La zone d'extraction des matériaux (ZEM) est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 365. Constructions

Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

Art. 366. Réaffectation

Après la mise hors service d.une carrière, un plan de réaffectation, au sens de la loi sur l'extraction des matériaux, doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.

Art. 367. Dispositions applicables

La loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM) est applicable.

4^{ème} partie Équipement et services

Chapitre 1 Equipement, dispositions générales

Art. 368. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT, 68 à 70 RELCAT.

Art. 369. Autres dispositions

Les taxes et les contributions d'équipement sont régies par le règlement communal concernant l'équipement des terrains constructibles, du 26 octobre 1998.

Chapitre 2 Services publics, prestations de la commune

Art. 370. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1. La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l.intérieur de la zone d'urbanisation 2.
- 2. Les conditions y relatives sont fixées dans les règlements communaux des services respectifs.
- 3. Les services de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, ne sont pas assurés sur les chemins privés.

Art. 371. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2), a) Principes

- Hors de la zone d'urbanisation 2, la commune assure l'entretien des équipements publics, le ramassage des déchets, ainsi que le déneigement des chaussées du domaine public.
- 2. Elle assure les mêmes prestations pour les chemins du domaine privé qui ont un usage public.
- 3. Ces prestations ne sont pas fournies sur les chemins privés.

Art. 372. b) Modalités

- 1. La commune détermine, par un plan sanctionné par le Conseil communal, le réseau des chemins qu'elle entretient.
- 2. Les conditions y relatives sont fixées par les règlements communaux des services respectifs et par les modalités arrêtées par le Conseil communal.

3. Les services de ramassage des déchets et de déneigement ne sont pas assurés sur les chemins privés.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 1 Dérogations, recours

Art. 373. Dérogations

- Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies à l'article 40 LCAT, du 2 octobre 1992 et aux articles 65 à 68 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr), du 16 octobre 1996.
- Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent à l'article 63 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1992.

Art. 374. Recours

Les autorités et la procédure de recours en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT.

Chapitre 2 Dispositions abrogées

Art. 375. Dispositions abrogées

Le plan des zones et le règlement d'urbanisme de La Chaux-de-Fonds, du 28 mai 1968, révisé le 31 octobre 1983, le règlement de quartier pour le lotissement de la Recorne, du 14 avril 1970, le règlement du quartier de la Ville ancienne, du 21 juin 1977, le règlement du quartier des Eplatures, du 17 janvier 1978 et le plan spécial .Sur la Cluse.., du 28 mars 1990, sont abrogés.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Art. 376. Entrée en vigueur

 Le présent règlement, approuvé par le département de la gestion du territoire, le 5 octobre 1998, entrera en vigueur le lendemain de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement:	Au nom du Conseil communal:
Service d'urbanisme le 29 septembre 1998	Le président La secrétaire C. Augsburger C. Stähli-Wolf le 29 septembre 1998
Plan et règlement approuvé, Neuchâtel, le 5 octobre 1998	Adopté le 26 octobre 1998 Au nom du Conseil général
Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire	Le président Le secrétaire AM. Girardin M. Zurcher
Mise à l'enquête publique du 6 au 25 novembre 1998 Au nom du Conseil communal	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 11 août 1999 Au nom du Conseil d'Etat
Le président La secrétaire C. Augsburger C. Stähli-Wolf	Le président Le chancelier P. Hirschy JM. Reber

Annexes

Modification(s)

1.